

COMMUNE DE MAMETZ

Département du
Pas-de-Calais
Arrondissement
de Saint-Omer
Canton de
Fruges

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Jacques DELMAIRE, Maire de la Commune de Mametz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R.644-3,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique et qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1^{er} mai est tolérée sur le territoire de la Commune de Mametz,

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aire sur la Lys,

A R R E T E

Article 1 : La vente ambulante du muguet sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement, sans installation fixe.

Article 2 : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

Article 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.

Article 4 : Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 100 mètres des boutiques de fleuristes professionnels et des étals de fleuristes des marchés.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Mametz,
Le 09 avril 2018,

Le Maire,
Jacques DELMAIRE,

